



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 172

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 21402HA ET 21403HB**

**Avis de motion donné le 24 janvier 2017
Adopté le 28 février 2017
En vigueur le 8 mars 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21402Ha et 21403Hb, situées approximativement à l'est du boulevard Saint-Jacques, au sud de l'avenue Chauveau, à l'ouest du boulevard Robert-Bourassa et au nord de la rue de la Rive-Boisée Nord.

La zone 21403Hb est agrandie à même une partie de la zone 21402Ha afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 21403Hb. Dans la zone 21403Hb agrandie, des écrans visuels d'une profondeur de deux mètres doivent être aménagés à la limite sud du lot numéro 1 019 637 et aux limites sud et est du lot numéro 1 019 638 du cadastre du Québec. De plus, la mention particulière inscrite à la grille de spécifications relativement à l'exigence d'une distance maximale de 1,5 mètre entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est supprimée.

Par ailleurs, la zone 21454Hc est créée à même une partie de la zone 21403Hb. Dans cette nouvelle zone, les usages des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de 40 logements et R1 parc sont autorisés. En outre, les projets d'ensemble pour ces groupes d'usages sont permis. Enfin, les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 21454Hc sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 172

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21402HA ET 21403HB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q21Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 21403Hb à même une partie de la zone 21402Ha, qui est réduite d'autant;

2° l'addition d'écrans visuels d'une profondeur de deux mètres dans la zone 21403Hb agrandie, à la limite sud du lot numéro 1 019 637 et aux limites sud et est du lot numéro 1 019 638 du cadastre du Québec;

3° la création de la zone 21454Hc à même une partie de la zone 21403Hb, qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ172A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21403Hb par celle de l'annexe II du présent règlement;

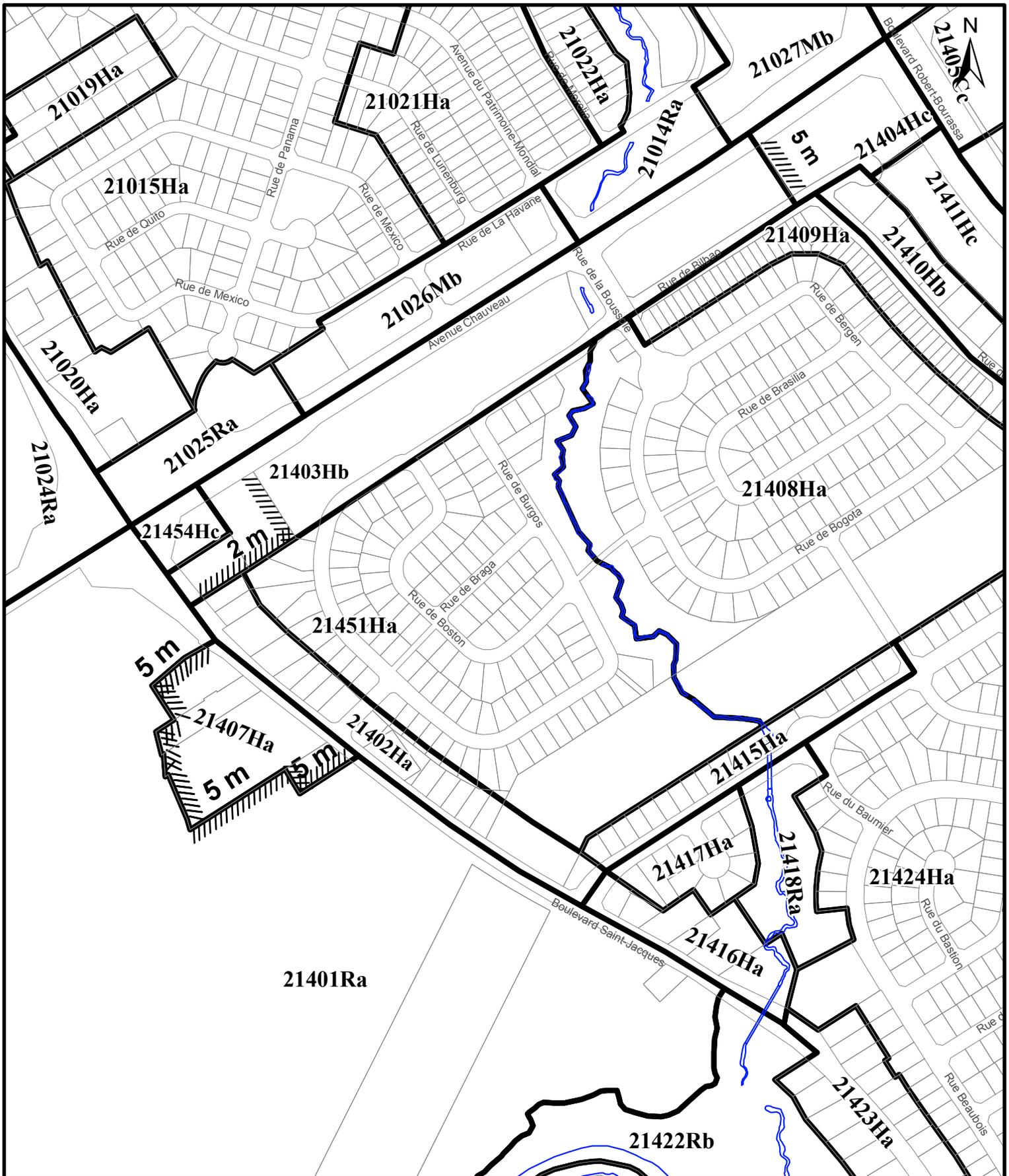
2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 21454Hc.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ172A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01

Date du plan : 2016-04-21
No du règlement : R.C.A.2V.Q.172
Préparé par : V.B.

No du plan : RCA2VQ172A01
Échelle : 1:5 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	6	0	0			X			
		Maximum	8	0	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12,5 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		8 m	12 m	3					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6.5 m	4.5 m	9 m		11 m		20 %	15 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		50%		Mur latéral		Tous Murs			
		Brique									
		Panneau usiné en béton									
		Panneau de fibrociment									
		Pierre									
		Bloc de béton architectural									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	40	0	0			X	
		Maximum		0	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		8 m	17 m	3	5		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6.5 m	4.5 m	9 m		11 m		20 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	50%	Mur latéral			Tous Murs		
		Pierre							
		Panneau usiné en béton							
		Bloc de béton architectural							
		Brique							
		Panneau de fibrociment							
Matériaux prohibés :	Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21402Ha et 21403Hb, situées approximativement à l'est du boulevard Saint-Jacques, au sud de l'avenue Chauveau, à l'ouest du boulevard Robert-Bourassa et au nord de la rue de la Rive-Boisée Nord.

La zone 21403Hb est agrandie à même une partie de la zone 21402Ha afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 21403Hb. Dans la zone 21403Hb agrandie, des écrans visuels d'une profondeur de deux mètres doivent être aménagés à la limite sud du lot numéro 1 019 637 et aux limites sud et est du lot numéro 1 019 638 du cadastre du Québec. De plus, la mention particulière inscrite à la grille de spécifications relativement à l'exigence d'une distance maximale de 1,5 mètre entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est supprimée.

Par ailleurs, la zone 21454Hc est créée à même une partie de la zone 21403Hb. Dans cette nouvelle zone, les usages des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de 40 logements et R1 parc sont autorisés. En outre, les projets d'ensemble pour ces groupes d'usages sont permis. Enfin, les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 21454Hc sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.